

Règlement intérieur provisoire du Conseil de la CEE (18 mars 1958)

Légende: Règlement intérieur provisoire du Conseil de la Communauté économique européenne (CEE), du 18 mars 1958.

Source: Communauté économique européenne - Le Conseil. Règlement intérieur provisoire du Conseil. [s.l.]: [s.d.]. 8 p. p. 1-8.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_provisoire_du_conseil_de_la_cee_18_mars_1958-fr-4b933714-294e-45dc-abee-26bcdc4aaa63.html

Date de dernière mise à jour: 18/08/2015

Règlement intérieur provisoire du Conseil du 18 mars 1958

ARTICLE 1

Le Conseil se réunit, en règle générale, le premier mardi de chaque mois.

Le Président peut convoquer le Conseil à une autre date qu'il fixe après avoir consulté les autres membres du Conseil et la Commission.

ARTICLE 2

Le Président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux autres membres et à la Commission au moins dix jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription présentée par un membre ou par la Commission et, le cas échéant, la documentation y afférente sont parvenues au Secrétariat au moins quatorze jours avant le début de cette session.

Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux membres et à la Commission au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le Secrétariat communique aux membres du Conseil et à la Commission les demandes d'inscription et la documentation y afférente au sujet desquelles les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque session. L'unanimité du Conseil est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire.

ARTICLE 3

a) Les séances du Conseil ne sont pas publiques, sauf lorsque le Conseil en décide autrement à l'unanimité.

b) La Commission est invitée à participer aux délibérations du Conseil. Toutefois, le Conseil peut décider de délibérer hors la présence de la Commission.

c) Les membres du Conseil et de la Commission peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent, moyennant l'accord unanime du Conseil.

Les noms et qualités de ces fonctionnaires sont communiqués au préalable au Secrétariat Général.

d) L'accès aux séances du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions concernant la délégation de vote visée à l'article 5 ci-après, un membre du Conseil empêché d'assister à une session peut se faire représenter.

ARTICLE 5

Les membres du Conseil votent dans l'ordre alphabétique des Etats membres, en commençant par le membre qui, selon cet ordre, suit le membre assurant la présidence.

La délégation de vote n'est admise qu'en faveur d'un autre membre du Conseil. Elle fait l'objet d'un mandat écrit qui est déposé au Secrétariat.

ARTICLE 6

Les délibérations du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par écrit lorsque pour cette affaire tous les membres du Conseil acceptent une telle procédure.

En outre, l'acceptation de la Commission est requise dans les cas où le vote par écrit porte sur une matière relevant de la compétence de la Commission.

ARTICLE 7

Il est établi un procès-verbal de chaque session, lequel, après approbation, est signé par le Président en exercice lors de cette approbation et par le Secrétaire Général.

Les textes visés à l'article 9 sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 8

Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil délibérant sur un des actes visés à l'article 189 du Traité ne décide que sur la base de projets établis dans les quatre langues.

Chaque membre du Conseil peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles des quatre langues qu'il désigne.

ARTICLE 9

Le texte des règlements, directives, décisions et recommandations arrêtés par le Conseil est revêtu de la signature du Président en exercice lors de leur adoption et de celle du Secrétaire Général.

ARTICLE 10

Les règlements du Conseil portent en tête le titre « Règlement » suivi du numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

La numérotation des règlements est continue.

ARTICLE 11

Les règlements du Conseil comportent :

- a) la formule « Le Conseil de la Communauté Economique Européenne » ;
- b) l'indication des dispositions en vertu desquelles le règlement est arrêté, précédées des mots « vu les » ;
- c) le visa concernant les propositions, avis et consultations obligatoirement recueillis ;
- d) la motivation du règlement commençant par le mot « Considérant » ;
- e) la formule « a arrêté le présent règlement », suivie du corps du règlement.

ARTICLE 12

Les règlements sont divisés en articles :

Le dernier article fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication. Il est suivi

- de la formule : « Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre... » ;

- de la formule : « Fait à ... le... », la date étant celle à laquelle le Conseil a adopté le règlement.

ARTICLE 13

Les règlements arrêtés par le Conseil sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté, à la diligence du Secrétariat Général. Les textes publiés se terminent par la formule :

Par le Conseil

Le Président

suivi du nom du Président en exercice au moment de l'adoption du règlement.

ARTICLE 14

Les directives et décisions du Conseil portent en tête le titre « Directive » ou « Décision ».

Les dispositions prévues pour les règlements à l'article 11 leur sont applicables.

ARTICLE 15

Le Président notifie les directives, les décisions et les recommandations du Conseil. Sauf en ce qui concerne les notifications aux Etats membres, il peut confier au Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général délivre aux Gouvernements des Etats membres et à la Commission des expéditions des directives, des décisions et des recommandations.

Le Conseil décide à l'unanimité s'il y a lieu de publier, à titre d'information, dans le Journal Officiel de la Communauté les directives, les décisions et les recommandations.

ARTICLE 16

Il est institué, aux termes de l'article 151 alinéa 2 du Traité, un Comité formé de représentants des Etats membres.

Ce Comité a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

Il peut instituer des groupes de travail et leur confier la mission d'accomplir certaines tâches de préparation ou d'études qu'il définit.

Sauf décision contraire du Conseil, la Commission est invitée à se faire représenter aux travaux de ce Comité et des groupes de travail.

Le Comité est présidé par le délégué de l'Etat membre dont le représentant au Conseil assure la présidence de ce dernier. Il en est de même des groupes de travail, sauf décision contraire du Comité.

ARTICLE 17

Le Conseil est assisté d'un Secrétariat, placé sous la direction d'un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général

est nommé par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat.

Avant le 30 juin de chaque année, le Secrétaire Général soumet au Conseil le projet d'état prévisionnel des dépenses de ce dernier. Le Conseil transmet son état prévisionnel à la Commission avant le 1er septembre.

Sous réserve des dispositions du Règlement financier visé à l'article 205 alinéa 2 du Traité, le Secrétaire Général gère les fonds qui sont mis à la disposition du Conseil.

ARTICLE 18

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, pour autant que le Conseil n'en décide pas autrement.

Le Conseil peut autoriser la production en justice d'une copie ou d'un extrait de ses procès-verbaux.

ARTICLE 19

Lorsque le Conseil décide d'être entendu par l'Assemblée siégeant en session ordinaire ou extraordinaire, il délègue son Président ou tout autre de ses membres.

Le Conseil peut également, par la voie d'une communication écrite, porter ses vues à la connaissance de l'Assemblée.

ARTICLE 20

La correspondance destinée au Conseil est adressée au Président, au siège du Secrétariat.